

Arrêt

n° 233 804 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et de confession musulmane.

Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez née le 10 juin 1982 à Conakry. Votre père serait malinké et votre mère peule. Très vite après votre naissance, vos parents auraient divorcé. Votre mère serait commerçante. Vous auriez vécu chez vos oncles, tantes et grand-mère maternels avec votre

mère. Vous auriez obtenu votre BAC en 2003 et vous vous seriez mariée avec [F. O.] avec qui vous auriez eu 4 enfants : [Su.], [F. D.], [B.] et [H. Su.]. Votre mari aurait voulu que vous ne poursuiviez pas vos études mais votre mère aurait insisté. Vous auriez donc entrepris des études en journalisme. Grâce à des appuis au sein du Ministère de la fonction publique, vous auriez réussi à devenir fonctionnaire au Ministère de l'information. Et c'est ainsi que vous auriez commencé à traduire le journal en pular à la RTG. A côté de cet emploi à la RTG (Radio Télévision guinéenne), vous auriez fait le commerce de vêtements que vous alliez chercher à l'étranger et que vous revendiez en Guinée. Votre mari serait membre du parti RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée, parti au pouvoir). En 2010, lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles, il vous aurait demandé de faire porter à vos enfants des t-shirts du parti. Vous auriez refusé car votre profession vous obligeait à la neutralité ; il vous aurait alors violentée. Votre famille et sa famille vous auraient reproché de ne pas être une vraie malinké car votre mère était peule. Votre relation avec votre mari se serait dégradée. La soeur de votre mari se serait mise en tête de trouver une nouvelle femme à votre mari. Et c'est ainsi qu'en 2012, votre mari se serait marié une seconde fois, avec [A. K.], d'origine malinké. Cette année-là, alors que vous étiez partie à Pita chez votre grand-mère, la soeur de votre mari, [F. O.], aurait profité de votre absence pour faire exciser votre fille ainée. Votre mari aurait préféré soutenir sa soeur plutôt que vous. La mésentente avec votre mari aurait perduré. Vous lui auriez également reproché de donner de l'argent pour préparer le repas à son autre épouse et pas à vous. En 2014, ne supportant plus la situation, vous seriez allée vivre chez votre mère avec vos enfants ; vous seriez également tombée malade. Votre mari aurait refusé de payer vos soins et aurait menacé de reprendre vos enfants. Vous auriez alors été déposer une plainte. Le juge vous aurait mis en garde contre les procédures légales qui visent à donner la garde des enfants au père. Il vous aurait alors conseillé de régler la situation avec votre mari durant un laps de temps de 6 mois. Après 3 mois, votre mari vous aurait promis de changer et vous auriez réintégré le domicile familial. Très vite, vos disputes auraient reprises. Un jour, alors que vous vous disputiez, il aurait pris une culière et brûlé votre pied. En juillet 2017, votre belle-soeur, [F. O.], serait venue à votre domicile. Elle vous aurait dit qu'elle allait prendre votre fille cadette pour la faire exciser. Elle vous aurait également dit que votre fille ainée devait se faire réexciser car cela n'avait pas été bien fait la première fois. Vous vous seriez opposée à elle. Votre mari vous aurait violentée en disant que vous n'aviez pas à contredire à sa soeur. Vous auriez alors pris vos deux filles et vous les auriez emmenées chez votre amie et collègue. Votre belle-soeur aurait alerté votre mari. Une dispute aurait eu lieu entre vous et votre mari. Vous auriez dormi chez un voisin. Vous auriez réintégré votre domicile le lendemain mais les disputes avec votre mari auraient reprises. Des voisins seraient intervenus pour régler la situation. Après 10 jours, votre mari serait parti à Séguéri, en mission afin de trouver un emploi. Il vous aurait menacée de vous tuer si vos filles n'étaient pas rentrées à son retour. Vous en auriez alors profité pour rejoindre vos filles chez votre amie. Vous auriez contacté votre oncle pour qu'il vous aide à faire des démarches pour obtenir un visa pour quitter le territoire. En août 2017, vous auriez donc été à l'ambassade de France pour y faire les documents de votre visa. Vous auriez obtenu un visa pour vous mais pas pour votre fille. Et c'est ainsi que le 2 septembre 2017, vous auriez voyagé de manière légale en France avec un visa touristique. Arrivée en France, vous auriez fait la connaissance de James, un interprète nigérien qui travaillait en Belgique. Il vous aurait pris sous son aile. Vous l'auriez accompagné d'abord en Espagne puis en Belgique. Vous vous seriez méfié de James et vous auriez décidé de le quitter. Vous auriez alors rejoint l'Office des étrangers, par vos propres moyens, le 26 septembre 2017 et y avez introduit une demande de protection internationale.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre mari vous tue car vous auriez refusé de mettre des t-shirts du parti RPG à vos enfants en 2010, vous vous seriez opposée à l'excision de votre fille cadette et vous auriez caché vos filles chez une amie en juillet 2017 et ne les auriez pas ramenées comme il vous l'aurait demandé.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale : votre acte de naissance, votre certificat de nationalité, l'acte de naissance de vos enfants, l'acte de naissance de votre mère, un arrêté concernant votre nomination à la fonction publique ainsi que votre diplôme en journalisme. Vous ajoutez un dépôt de plainte pour « abandon de famille » contre votre mari réalisé en 2014. Vous déposez 3 certificats médicaux : deux concernant votre excision, un attestant de cicatrices de brûlure. Vous joignez aussi une photo de vous.

Le 21 mai 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 17 juin 2019. Le 24 juin 2019, votre avocat a envoyé vos observations par courriel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous déclarez avoir fui de la Guinée à l'insu de votre mari, et ce parce qu'il vous aurait menacée de mort suite au fait que vous vous étiez opposée à l'excision de votre fille et que vous aviez caché vos deux filles chez une amie et ne les auriez pas ramenées comme il vous l'aurait demandé (notes de l'entretien personnel du 21 mai 2019 (ci-après NEP) pp.35-39). Vous précisez ne plus avoir vu votre mari, ni avoir eu de ses nouvelles depuis le jour où vous aviez quitté le domicile conjugal en juillet 2017 (NEP pp.7,26,44-45). Or, constatons que votre dossier visa transmis par la France contient une autorisation de voyager en France avec votre fille, signée par votre mari et authentifiée par un commissaire de police datée du 2 août 2017, soit après juillet 2017 (doc n°1 versé à la farde bleue). Confrontée à ces informations, vous relatez soudainement qu'il s'agit d'un faux document (NEP p.49). Or, en début d'entretien, il vous avait été demandé de détailler les démarches que vous aviez dû entreprendre pour obtenir votre visa pour la France (NEP pp.18,20). Dans ce cadre, il vous a été demandé précisément si vous aviez dû fournir de faux documents aux autorités françaises, ce à quoi vous avez, à deux reprises, répondu par la négative (NEP p.20). Au vu de vos propos changeant, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous auriez fourni aux autorités françaises un faux document (NEP p.50). Par conséquent, le fait que votre mari vous fournisse une autorisation pour quitter la Guinée avec votre fille en août 2017 annihile les raisons invoquées à la base de votre demande de protection internationale, - à savoir le fait que vous fuyez votre mari qui voudrait vous tuer en raison du fait que vous avez caché votre fille pour qu'elle ne soit pas excisée.

Deuxièmement, relevons le peu d'empressement à vous prévenir d'une protection internationale. En effet, vous auriez fui la Guinée le 2 septembre 2017 afin d'y introduire une demande de protection internationale et seriez arrivé le jour-même en France (NEP p. 18). Or, il aura fallu attendre le 5 octobre 2017 et un voyage en Espagne, pour que vous fassiez la demande de protection auprès de l'Office des Etrangers en Belgique. D'emblée, un tel comportement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Troisièmement, vous déclarez que votre mari voudrait vous tuer car vous avez caché vos filles chez votre amie pour que votre cadette ne soit pas excisée et qu'il vous aurait demandé qu'elles soient présentes à son retour de mission (NEP p. 44). Si le fait que votre fille cadette n'ait pas été excisée et que vos filles ne soient pas de retour au domicile familial soit à ce point un problème pour votre mari qu'il veuille vous tuer, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas un tant soit peu cherché à les retrouver. Or, vous êtes incapable de fournir le moindre détail sur les recherches éventuelles que votre mari aurait entreprises (NEP pp.45-48) et ce alors que vous entretenez des contacts relativement réguliers avec le pays, avec votre mère, avec vos voisins et avec votre amie (NEP p. 9-11). Aussi, il est plus qu'étonnant qu'en deux ans, votre mari n'ait pas été chercher vos filles chez l'une de vos plus proche confidente et collègue avec qui vous faisiez les trajets professionnels tous les matins (NEP p.9) – et ce alors que vous lui avez dit que vos filles étaient chez l'une de vos amies (NEP p. 38). Hormis de dire que votre mari ne

la connaît pas, et qu'il ne connaît pas les gens qui vous aiment, vous n'apportez aucun autre élément qui permettrait de comprendre pourquoi en 2 ans, votre mari n'a effectué aucune démarche pour retrouver ses filles. Ces constats, continuent donc à jeter le doute sur le fait que votre mari voudrait vous tuer parce que vous avez fait fuir vos filles pour que votre cadette échappe à une excision. Quatrièmement, à considérer les discordes avec votre mari comme établies, quod non en l'espèce, vous n'avez pas sur démontrer que vous ne pourriez pas divorcer, vivre seule et faire appel aux autorités de votre pays pour vous protéger. En effet, constatons que vous êtes une femme éduquée (NEP pp.21-22) et indépendante financièrement puisque vous avez un emploi stable en tant que journaliste au Ministère de l'information depuis 2009 (NEP p.22 ; doc n°5), votre propre compte en banque (NEP p.23), que vous avez l'habitude de voyager seule à l'étranger pour faire du commerce de vêtements (NEP p.21). Aussi, constatons que le divorce est une pratique socialement acceptée dans votre entourage, puisque votre mère et votre mari ont divorcé (NEP pp.12-13 ; 35, 41). Constatons également, que vous pourriez bénéficier d'un réseau familial efficient qui pourrait vous soutenir puisque vous déclarez que votre mère, vos oncles et une amie vous ont déjà aidée (NEP pp.35-38). Remarquons par ailleurs, que votre oncle soutient les idées anti-excision puisque lui-même n'a pas fait exciser ses filles (NEP p.42). Confronté à ces faits, hormis de dire que c'est un grand crime de divorcer car c'était mal vu, que tout le monde vous rejette et qu'il vaut mieux quitter le pays (NEP p.46), vous n'avancez aucun autre argument qui pourrait un tant soit peu concrétiser le fait que vous ne puissiez divorcer de cet homme et vous installer ailleurs, seule ou avec des membres de votre famille qui vous soutiennent. Enfin, constatons que vous pourriez faire appel à vos autorités de votre pays puisqu'elles sont déjà intervenues par le passé. Bien que vous dites que ces dernières n'ont rien fait et que le juge n'a pas accepté de faire un jugement (NEP pp.30-31), force est de constater que ce n'est pas le cas. En effet, le Commissariat général constate que vous avez pu déposer une plainte contre votre mari, que le juge vous a écoutée et qu'il vous a conseillé de d'abord trouver une solution avec votre mari et de réfléchir à la situation durant 6 mois (NEP p.31). Constatons également que le juge a demandé à votre mari de vous payer une pension (NEP p.32). Constatons finalement que c'est vous qui prenez la décision de réintégrer le domicile conjugal au bout de 3 mois (NEP p.32). Par conséquent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous ne puissiez divorcer de votre mari et vous prévaloir de la protection de vos autorités.

Par ailleurs, concernant le risque d'excision de votre fille restée en Guinée, le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

Pour terminer, concernant le fait que votre mésentente avec votre mari trouverait son origine dans le fait que vous vous seriez opposée à ce que vos enfants portent des T-shirt estampillés « RPG », à une seule reprise en 2010, vous n'avancez aucun autre fait, ni aucun autre élément qui pourrait un tant soit peu étayer votre crainte en cas de retour pour des motifs politiques (NEP p.40).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer les éléments développés supra. En effet, votre certificat de nationalité, votre acte de naissance, ceux de votre mère et ceux de vos enfants (doc n°1-4 versés à la farde "Documents") ne font qu'attester de votre nationalité et de votre composition de famille, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il en va de même pour votre diplôme en journalisme et de votre nomination en tant que fonctionnaire, documents qui ne font qu'attester de votre parcours scolaire et professionnel (doc n°5-6). Le dépôt de plainte que vous versez (doc n°7) témoigne du fait que vous vous seriez plainte d'un abandon de famille de la part de votre mari mais ne prouve quoique ce soit concernant les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Et, par ailleurs, concernant l'abandon de famille reproché à votre mari, il ne ressort nullement de ce document que la réalité de ces faits a été vérifiée. Somme toute, ce document ne fait donc que témoigner que vous avez déjà eu accès au système judiciaire de votre pays. Ensuite, vous déposez deux attestations d'excision vous concernant (docs n°8-9). Notons que le premier document, délivré le 20 octobre 2017, (doc n°8) mentionne que vous auriez une excision de « type 3 ». Or, il ressort de vos propos que le premier certificat résulte d'une erreur de diagnostic (NEP p.40), ce que le second certificat, délivré le 19 mai 2019, confirme puisqu'il atteste que vous êtes excisée de type 2 (doc n°9). Par conséquent, ces documents ne prouvent quoi que ce soit à l'appui de votre demande de protection internationale puisque vous dites vous-même ne pas avoir de crainte en cas de retour relative à votre propre excision (NEP p.40). Concernant le document médical établi en Belgique que vous versez au dossier (doc n°10), celui-ci atteste de 3 cicatrices de brûlure (une entre 6 et 3 cm, les autres d'un centimètre de diamètre) mais ne permet pas à lui seul de corroborer vos dires concernant l'origine de ces brûlures, ce dernier restant muet à cet égard. Enfin, vous versez également une photo

de vous comme preuve de vous vous trouviez dans une situation de souffrance (doc n°11). Or, le Commissariat général estime pour sa part que la photographie n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, rien ne permet de circonscire objectivement le contexte dans lequel ce cliché a été pris. Le 24 juin 2019, votre conseil, Maître Christophe Desenfans, a transmis par courriel les corrections que vous vouliez apporter aux notes de votre entretien personnel, et ce concernant votre parcours scolaires, l'orthographe de certains lieux et noms (doc n°12). Ces corrections ont été prises en compte dans la présente décision mais ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Partant, le Commissaire général ne peut considérer les craintes que vous alléguiez, pas plus que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, comme étant fondées et établies dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »). Dans le développement de son moyen elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 La requérante souligne qu'elle a été victime de persécutions personnelles graves, qu'elle résume comme suit :

« La requérante a été excisée (type 2) durant l'enfance, a été donnée en mariage à 18 ans (mariage à tout le moins arrangé si pas forcé) par son père à un homme malinké de 15 ans son aîné, a été victime de violences conjugales (violences physiques et morales), a été contrainte de voir sa fille excisée contre sa volonté, a subi des pressions morales pour faire réexciser cette même fille et exciser sa fille cadette, a été rejetée et marginalisée par sa belle-famille en raison de son appartenance ethnique et de son opposition aux mutilations génitales féminines. »

Après avoir étayé ses affirmations de différents extraits de textes relatifs à la situation des femmes en Guinée, elle fait valoir qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social vulnérable, à savoir le groupe social des femmes guinéennes, et que sa crainte ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle invoque encore des tensions politico-ethnique, ses origines partiellement peul et ajoute qu'en raison de son opposition à l'excision de ses filles, elle peut également se rattacher à la Convention de Genève par le biais du « groupe social déterminé », « l'opinion politique » ou « la religion ». Elle sollicite encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 La requérante soutient en outre que si elle ne rentre pas dans les conditions prévues par la Convention de Genève, son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article. Dans ce cadre, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la C. E. D. H.

2.5 Dans un second moyen elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante,

inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.6 La requérante critique tout d'abord les conditions de son entretien personnel, qu'elle estime trop long. Elle reproche ensuite à l'officier de protection de ne pas l'avoir suffisamment interrogé au sujet de son mariage qu'elle qualifie de « forcé » ainsi que des violences conjugales subies dans le cadre de ce mariage. Elle fait valoir que les mauvais traitements subis dans ces circonstances justifient pourtant l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du certificat médical produit et rappelle à cet égard la jurisprudence de la C. E. D. H.

2.7 Elle conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué relatif à son dossier visa, réitérant son explication à ce sujet et la qualifiant de « parfaitement cohérente et plausible ». Elle souligne encore que les signatures figurant sur l'extrait de l'acte de mariage et sur l'autorisation de sortie sont différentes.

2.8 Elle conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué relatif à la tardivité de l'introduction de sa demande de protection internationale. Elle affirme que les dates citées dans l'acte attaqué sont erronées, la requérante ayant en réalité introduit sa demande d'asile le 26 septembre 2019, soit moins d'un mois après son arrivée en Belgique. Elle réitère ensuite ses explications, qu'elle qualifie de « satisfaisantes », au sujet du Nigérien qui l'aurait influencée.

2.9 Elle conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué relatif au divorce et à l'« alternative de protection » envisagés par la partie défenderesse. Elle fait valoir qu'il ne lui était pas possible de divorcer ni d'obtenir la garde de ses enfants et cite à l'appui de son argumentation des extraits de la législation guinéenne pertinente. Elle critique également les motifs soulignant son haut degré d'éducation. Elle fait en outre valoir que la partie défenderesse demeure en défaut de démontrer que la requérante pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie de la Guinée. Elle rappelle les règles et principes applicables à ce concept souligne que le taux de prévalence d'excision est important dans toute la Guinée. Elle conteste encore que la requérante pourrait trouver une protection effective auprès de ses autorités nationales, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cette question, citant à l'appui de son argumentation divers extraits de documents généraux et réitérant certains de ses propos.

2.10 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs aux problèmes de nature politique. Elle rappelle que la dégradation de ses relations avec son époux est liée à un incident de nature politique et insiste sur l'imbrication existant en Guinée entre problèmes ethniques et politiques.

2.11 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire sur le caractère force de son mariage et sur les violences conjugales dont elle a été indéniablement victime; et/ou d'évaluer l'existence d'une véritable alternative de fuite interne ; et/ou en vue de produire des informations objectives sur la prévalence des violences domestiques en Guinée, sur la possibilité pour la requérante de réellement obtenir un divorce, et sur les possibilités de bénéficier en Guinée d'une protection effective des autorités nationales* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Copie de la designation BAJ

3. UNHCR, «*Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*», Genève, 2009, pp. 9 et 16, disponible sur:

<http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd737379/note-dorientation-demandes-dasilerelatives-mutilations-genitales-feminines.html>

4. Capture d'écran Google Maps : Gombayah -Sonfonia - RTG Koloma.

5. Fatou Souare Hann, «*Le Code civil guinéen (2eme partie)*», Wafrica, 31 décembre 2018,

disponible sur : <https://www.wafrica.org/le-code-civn-guineen-2eme-partie>

6. RFI, « Guinée: le nouveau Code civil introduit un article sur la monogamie », 10 mai 2019, disponible sur : www.rfi.fr/afrique/20190510-guinee-le-nouveau-code-civil-introduit-article-monogamie

7. Code civil guinéen (avant modifications de 2018), articles. 341 a 359, 396

8. Projet de nouveau code civil, février 2016, articles 305 a 320, 331, 355 et 473

9. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale no. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juli 2003. HCR/GIP/03/04, <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f505e/principesdirecteurs-protection-internationaleno-4-possibilite-fuite-reinstallation.html>

10. Human Rights Watch, Guinée - Événements de 2016, <https://www.brw.org/fr/worldreport/2017/country-chapters/298231>

11. Index de corruption 2018: Guinée et Belgique, disponible sur: <https://www.transparency.org/country/GIN>

12. OFPRA, rapport de mission en Guinée, novembre 2017, pp. 24-25

13. Amnesty International, "Guinea: Appalling human rights "red flags" ahead of presidential election", 13 novembre 2019, disponible sur:

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/11/guinea-human-rights-red-flags-ahead-of-presidential-election/>

14. Amnesty International, "Guinea: Fears of more arrests as at least four killed in protests", 14 octobre 2019, disponible sur: <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/10/guinea-fears-of-more-arrests-four-killed-in-protests/>

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. Elle dit craindre le mari malinké qu'elle a été contrainte d'épouser ainsi que les membres de la famille de ce dernier en raison de son opposition à l'excision de leurs filles, de son origine partiellement peule et de son refus de soutenir le R. P. G. Le Conseil constate que ces différents aspects de la crainte ainsi invoquée sont liés au mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime et à la détérioration de ses relations avec son mari ainsi qu'avec les membres de la famille de ce dernier. Les arguments des parties portent notamment sur l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante à ce sujet et le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque. Elle constate notamment que le récit de la requérante est contredit par les informations qu'elle a elle-même fournies à l'appui de sa demande de visa, que son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile n'est pas conciliable avec la crainte qu'elle allègue et que la crainte d'excision qu'elle exprime pour ses filles est peu plausible dès lors qu'elle les a laissées en Guinée. De manière plus générale, la partie défenderesse observe que le profil de la requérante, une journaliste adulte et indépendante financièrement, voyageant régulièrement, est peu compatible avec celui d'une femme victime d'un mariage forcé ainsi que de violences et de pressions au sein de sa famille ainsi qu'elle l'invoque pour justifier sa crainte de persécution. Enfin, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de l'avoir entendue « trop longuement » et à contester la pertinence des motifs de l'acte attaqué en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi avoir entendu « longuement » la requérante serait de nature à lui porter préjudice. Il estime que la longueur de cette audition est au contraire révélatrice de la conscience professionnelle de l'officier de protection qui l'a menée et n'aperçoit, ni à la lecture de cette audition ni à la lecture des observations transmises d'indication que la requérante s'en serait plaint. Il constate que cet argument de la requête est en outre contradictoire avec celui reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment interrogée sur les possibilités d'installation dans une autre partie du pays. S'agissant des contradictions relevées entre les déclarations de la requérante et les informations contenues dans son dossier visa, le Conseil constate encore que les explications fournies dans le recours ne permettent pas de dissiper les contradictions relevées à juste titre dans l'acte attaqué au sujet de l'authenticité de l'autorisation de voyager portant la signature de son mari. La partie défenderesse a légitimement pu considérer que ce document était authentique et ne pas être convaincue par les explications fournies à ce sujet par la requérante en raison de leur nature incohérente. Les explications tardives fournies au sujet des différences de signature présentées entre ce document et le certificat de mariage ne sont pas satisfaisantes compte tenu de l'absence d'expertise graphologique des parties, de l'écoulement du temps entre la délivrance de ces deux documents (plus de 15 ans) et de la similarité apparente avec la signature de l'époux apposée sur la copie de la carte d'identité délivrée à ce dernier en avril 2014. La partie défenderesse a également légitimement pu considérer que le récit de la requérante était peu vraisemblable au regard de son profil particulier. Si ce motif ne pourrait pas à lui seul ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, le Conseil estime que, cumulé aux autres griefs relevés dans l'acte attaqué, il interdit de croire que la requérante a quitté son pays pour les motifs qu'elle allègue.

4.7 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse expose longuement les motifs sur lesquels elle s'appuie pour considérer que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et il se rallie à ces motifs. Il constate en particulier que le certificat médical délivré à une date indéterminée par le docteur F. T., qui atteste la présence de cicatrices et autres séquelles sur le corps de la requérante, ne contient aucune indication de nature à démontrer que ces lésions auraient pour origine des traitements inhumains et dégradants infligés à cette dernière, ainsi qu'elle le plaide dans son recours. Par conséquent, la jurisprudence citée au sujet du certificat médical précité dans le recours est dépourvue de pertinence et le Conseil se rallie au motif pertinent sur lequel la partie défenderesse s'appuie pour l'écarter. Il observe encore que le « *certificat de dépôts [sic] de plainte* » délivré à la requérante le 4 décembre 2018 au sujet d'une plainte déposée par cette dernière le 3 octobre 2014 pour abandon de famille ne contient aucune information pertinente susceptible d'éclairer les instances d'asile sur le comportement de son mari forcé et de sa belle-famille. En outre, le Conseil ne s'explique pas l'intitulé de cette plainte dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante que c'est elle même qui a abandonné le domicile conjugal avec ses filles pour protéger ces dernières et non l'inverse.

4.8 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des mauvais traitements qu'elle allègue. La circonstance que la requérante a subi une excision de type II pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors que devant le CGRA, elle n'a fourni aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 14 mai 2019 ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE